

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR LE PROJET DE CHAUFFERIE BOIS ET SON RESEAU DE CHALEUR PORTE PAR LA COMMUNE DE PETERSBACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023-..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de PETERSBACH, représentée par son Maire, Monsieur Christian FAUTH, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Petersbach du 28 août 2023 approuvant le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Petersbach du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet de chaufferie bois et réseau de chaleur par la commune de Petersbach ;

Vu la délibération n° CD-2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet de chaufferie bois et réseau de chaleur par la commune de Petersbach.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Le projet de réseau de chaleur porté par la Commune de Peterbach, faisant l'objet de la présente convention, répond aux enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, à savoir :

Enjeu climat : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, etc.) ; préserver les énergies en isolant.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réseau de chaleur en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif des projets

2.1 Objectifs du projet

L'idée du projet d'un réseau de chaleur est partie de la réflexion du mode de chauffage pour le nouveau groupe scolaire qui sera construit à Petersbach en 2024 pour une ouverture en 2025.

2.2 Contenu du projet

7 bâtiments communaux seront donc reliés au réseau et alimentés par une chaufferie bois :

- La mairie ;
- Le groupe scolaire ;
- La salle polyvalente ;
- La bibliothèque ;
- L'école ;
- 3 logements communaux ;
- L'église.

La mise en service de la chaufferie est prévue en novembre 2023.

Une autorisation de démarrage des travaux a été notifiée à la Commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que le porteur de projet de la création du réseau de chaleur est la Commune.

3.1. Engagements du porteur de projet, la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

COMMUNICATION:

- Participer à l'accueil de réunion publique pour la rénovation de l'habitat ;
- Développer une démarche pédagogique auprès des habitants pour expliquer les travaux engagés et les économies réalisées par des visites des installations et panneaux pédagogiques ;
- Mettre en place des indicateurs environnementaux (kW et tonne de CO2 économisées, confort gagné) et financiers de performance énergétique AVANT et APRES travaux et communiquer les résultats à la CeA pendant 5 ans après réalisation des travaux ;
- Participer à un retour d'expérience (en lien avec la CeA) lors d'événement autour des économies d'énergie (exemple: lutte contre la précarité énergétique, journée mondiale de l'énergie, etc.).

BILINGUISME :

- Mettre en place une signalétique bilingue (plaque des noms de rue) ;
- Proposer des animations en allemand ou alsacien en lien avec la bibliothèque et le périscolaire.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;

- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap... ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 117 930 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût du projet s'élève à 824 982 € HT.

Le montant des dépenses éligibles arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 798 198 € HT. Les dépenses relatives à la Mairie, au groupe scolaire et à l'école, ne sont pas éligibles.

Le plan de financement de la chaufferie bois et son réseau de chaleur est le suivant :

Dépenses en €		Recettes en €		
Postes	Montant HT	Partenaires	Montant	Taux
Réseaux	167 719 €	Etat - fonds vert	235 000 €	28%
Travaux	612 083 €	Région - Climaxion	280 351 €	34%
Etudes	45 180 €	CeA	117 930 €	14%
<i>dont mairie, école et groupe scolaire</i>	<i>38 784 €</i>	Certificat Economie Energie	10 000 €	1%
		Commune	181 701 €	23%
TOTAL	824 982 €	TOTAL	824 982 €	100%
TOTAL dépenses éligibles	786 198 €			

La Collectivité européenne d'Alsace participe au financement du projet de chaufferie bois et de son réseau de chaleur à travers une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace d'un montant maximum de 117 930 €, correspondant à 14% d'une dépense éligible de 786 198 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement de la CeA au bénéfice de la Commune de Petersbach sont définies dans une convention financière à conclure entre les deux partenaires.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.
La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Ouest 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de
PETERSBACH,

Le Maire,

Christian FAUTH